

Rapport

Date de la séance du CE: 6 décembre 2017
Direction: Chancellerie d'Etat
N° d'affaire: 2017.STA.1450
Classification: Non classifié

Programme d'allégement (PA) 2018 – Modification de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP ; RSB 141.112)

Table des matières

1	Résumé	1
2	Description de l'affaire	2
2.1	Contexte	2
2.2	Caractéristiques du projet	2
2.3	Commentaire des articles	3
2.4	Préavis, entrée en vigueur	3
3	Répercussions financières	3
4	Répercussions sur les communes	3
5	Répercussions sur l'économie	4

1 Résumé

Désormais, le canton ne devra plus fournir les cartes de légitimation pré-imprimées aux communes lors des votations et des élections cantonales et fédérales. Il mettra à leur disposition le papier ainsi qu'un modèle pour l'impression des cartes de légitimation. A l'avenir, les communes imprimeront les cartes de légitimation avec les informations uniformes pour tout le canton ainsi que les informations communales et les adresses des électeurs et électrices. Permettant de simplifier les procédures et d'économiser les impressions, cette mesure conduira à une diminution des dépenses de 30 000 francs par année, sans surcoût important pour les communes. Cette nouveauté nécessite de modifier l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP ; RSB 141.112).



2 Description de l'affaire

Dans son rapport du 28 juin 2017, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil un programme d'allègement (PA 2018) qui prévoit de réduire les dépenses cantonales de 185 millions de francs par an à partir de 2021. L'objectif prioritaire du PA 2018 est de présenter au Grand Conseil un budget 2018 et un plan intégré mission-financement 2019-2021 équilibrés. Il compte plus de 150 mesures permettant d'équilibrer les comptes cantonaux au cours des quatre prochaines années ainsi que de financer la révision de la loi sur les impôts prévue pour 2019.

Le Grand Conseil débattrait du PA 2018 lors de la session de novembre 2017. Plusieurs modifications de lois ou d'ordonnances sont nécessaires pour mettre en œuvre différentes mesures.

Selon la mesure n° 42.1.2, la Chancellerie d'Etat ne met plus les cartes de légitimation à disposition des communes au format physique, mais seulement sous forme de modèle pour la production. Les cartes de légitimation devraient dès lors être intégralement imprimées par les communes. (Les autres mesures d'allègement listées sous le chiffre 42.1.2 n'impliquent aucune adaptation législative.)

2.1 Contexte

Aujourd'hui, le canton fournit aux communes les cartes de légitimation pré-imprimées avant chaque votation et élection cantonales et fédérales. Il s'agit de pré-impressions recto-verso (armoiries du canton, date de la votation, champ pour la signature etc.). Une imprimerie externe les produit et les livre aux communes sur mandat de la Chancellerie d'Etat. Cette dernière supporte les frais de production des pré-impressions et de leur envoi aux communes. Avec quatre votations ou élections, ces coûts représentent environ 68 000 francs par année.

Les communes impriment ensuite les cartes de légitimation pré-imprimées une deuxième voire une troisième fois avec les informations sur la boîte aux lettres de l'administration communale, les horaires des locaux de vote, l'adresse du bureau de vote ainsi que l'adresse personnelle des électeurs et des électrices. Certaines communes effectuent elles-mêmes cette deuxième impression alors que d'autres mandatent une imprimerie.

Selon l'article 48, alinéa 2 ODP, les communes peuvent éditer les cartes de légitimation à leurs frais. A l'heure actuelle, près de 25 communes font usage de cette possibilité.

2.2 Caractéristiques du projet

Selon la mesure n° 42.1.2 du programme d'allègement, la Chancellerie d'Etat ne mettra plus les cartes de légitimation à disposition des communes au format physique, mais seulement en tant que modèle électronique. La carte de légitimation complète devra alors être imprimée par la commune sur une feuille de papier vierge. Les informations et les données nécessaires pour la production des cartes de légitimation (dimensions, logo du canton de Berne, code Datamatrix etc.) seront mises à la disposition des communes par la Chancellerie d'Etat. Contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport sur le programme d'allègement (ch. 11.1.1, p. 45 s.) au sujet des répercussions financières, les coûts supplémentaires pour les communes ne s'élèvent pas à 35 000 francs par année. Ce changement n'occasionne qu'un faible coût supplémentaire ponctuel lié à l'adaptation de leur logiciel.

Le canton continuera à fournir le papier pour les cartes de légitimation. Il est prévu qu'à l'avenir, les communes se fournissent en papier défini par le canton auprès d'une boutique en ligne et que le canton ne paie les coûts du papier que par le biais de cette dernière. Les communes restent libres de produire elles-mêmes les cartes de légitimation à leurs frais.

2.3 Commentaire des articles

L'article 48 de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP ; RSB 141.112) est adapté en conséquence.

Article 48 ODP, nouveau

L'alinéa 1 prévoit que le canton met à la disposition des communes le papier ainsi qu'un modèle pour produire les cartes de légitimation. Les communes impriment les cartes de légitimation.

L'alinéa 2 stipulant que les communes peuvent éditer les cartes de légitimation à leurs frais n'est pas modifié.

L'alinéa 3 décrit les documents du matériel de vote fournis par le canton et ceux fournis par les communes. Il correspond à l'alinéa 1 de l'article 48 de l'actuelle ODP, à l'exception des cartes de légitimation, auxquelles s'applique la nouvelle réglementation fixée à l'article 48, alinéa 1.

Il n'y a aucun changement en ce qui concerne l'impression des cartes de légitimation des électeurs et électrices suisses de l'étranger, qui leur permettent d'avoir recours au vote électronique et qui contiennent des éléments de sécurité spéciaux. La Chancellerie d'Etat la confie à une imprimerie spécialisée, et les coûts sont pris en charge par le canton (cf. art. 7 de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur le vote électronique des électeurs et électrices suisses de l'étranger [OVEESE]).

2.4 Préavis, entrée en vigueur

La modification de l'ODP doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2018. Il convient de communiquer le changement aux communes avec un préavis d'au moins trois mois afin qu'elles aient le temps d'adapter leur logiciel d'impression des cartes de légitimation sur une feuille vierge. Pour les élections et les votations du 4 et du 25 mars 2018 ainsi que l'éventuel second tour de l'élection du Conseil-exécutif du 29 avril 2018, la Chancellerie d'Etat continuera de livrer les cartes de légitimation pré-imprimées. Les communes devront imprimer intégralement les cartes de légitimation pour la première fois pour le scrutin du 10 juin 2018.

3 Répercussions financières

Selon les calculs de la Chancellerie d'Etat, l'abandon de la production des cartes de légitimation pré-imprimées permettra au canton d'économiser environ 30 000 francs par année pour quatre votations ou élections. Les économies escomptées sont ainsi d'environ 5000 francs plus basses que prévu. Le calcul part du principe qu'à l'avenir, toutes les communes se fourniront en papier auprès du canton et qu'aucune d'entre elles ne continuera à éditer les cartes de légitimation à ses frais.

4 Répercussions sur les communes

Les répercussions sur les communes sont minimales. Elles continuent d'imprimer les cartes de légitimation, qui sont désormais vierges et non pas pré-imprimées. Les communes ne devront

procéder qu'à une adaptation unique de leur logiciel d'impression, ce qui devrait leur coûter quelques centaines de francs. Le canton continue de supporter les coûts du papier et de sa livraison aux communes.

5 Répercussions sur l'économie

Le projet n'a pas de répercussions sur l'économie.